

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015**

**2015 DDEEES 196** Maison du Maroc CiuP (14e) – Transfert de garantie d'emprunt.

**Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal n° 2006 DLH 95, en date des 10 et 11 juillet 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de transférer au profit de la Fondation Maison du Maroc, la garantie initialement accordée par la Ville de Paris à la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) pour le prêt n° MON239658EUR - 0249741.

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 15 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris confirme, au profit de la Fondation Maison du Maroc, dont le siège est situé 1, boulevard Jourdan (14e), la garantie accordée à hauteur de 100 % à la Fondation Nationale de la « Cité Internationale Universitaire de Paris » (CIUP) pour le prêt n° MON239658EUR - 0249741 contracté initialement par la CIUP en 2006 pour le financement partiel de la réhabilitation de la Maison du Maroc située 1, boulevard Jourdan (14e).

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Numéro de prêt : MON239658EUR- 0249741

Capital restant dû au 01/07/2015 : 2 996 515,38 euros

Type d'amortissement du prêt : échéances constantes

Périodicité : annuelle

Date de la dernière échéance : 01/07/2020

Base de calcul des intérêts : 30/360

Taux fixe : 4,19 %

Remboursement anticipé : possible 2 mois avant la date d'échéance annuelle du prêt.

Article 2 : Au cas où la Fondation Maison du Maroc, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues,
- des intérêts moratoires encourus,
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

La Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de l'emprunt garanti ci-dessus seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, au nom de la Ville de Paris, l'avenant de transfert au contrat de prêt concerné par la garantie visée à l'article 1 et à conclure avec la Fondation Maison du Maroc la convention de transfert de garantie fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**